

RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR

**Respect du parallélisme des formes.
Jugement n°78/CS/CA du 25. 08. 1994**

OBAMA OTTOU Joseph.

ATTENDU qu'il est constant et avéré que nommé Commissaire Spécial de Yaoundé 1^{er} par arrêté n°487/CAB/PR du Président de la République en date du 26 Septembre 1986, OBAMA OTTOU Joseph a été relevé desdites fonctions et mis à la disposition du Directeur des Personnels et des Services Sociaux à la Délégation Générale à la Sûreté Nationale par note de service n°332/NS/DGSN du 30 septembre 1992 du Délégué Général à la Sûreté Nationale attaquée ;

QU'ayant protesté contre l'irrégularité de cette décision, par note de service n°379/DGSN/SDP/G1 du 23 Novembre 1992 le Délégué général à la Sûreté Nationale a persisté en l'affectant au Service des Gardiens de la Paix en complément d'effectif ;

ATTENDU qu'il appert que ce faisant, le Délégué Général à la Sûreté Nationale a violé le principe du parallélisme des formes qui veut que l'abrogation d'un acte administratif ne doit être prise que par un acte administratif de valeur que l'acte abrogé ou de valeur supérieure. (Cons. d'Et. 6 Novembre 1953, Association des Administrateurs Civils ; 25 juin 1954, Syndicat National de la Meunerie à Seigle, D. 1955) et partant la note de service attaquée qui abroge un arrêté du Président de la République est entachée de vice de forme et encourt par conséquent annulation ;

ATTENDU qu'il est incontestable que le fait pour OBAMA OTTOU Joseph de perdre un poste de responsabilité impliquant considération pour se retrouver en complément d'effectif lui a causé un préjudice moral certain alors même qu'il n'en rapporte pas la preuve de la perte d'un gain matériel.

QU'il est cependant équitable de lui allouer la somme de (2.000.000) de francs CFA à titre de dommages-intérêts pour préjudice moral ;

OBSERVATIONS :

La règle du parallélisme des formes est relative aux décisions administratives qui ont pour objet de supprimer un acte antérieur. Elle est connue sous l'appellation d' « acte contraire ». En règle générale, lorsque les textes ne prévoient pas la forme ou la procédure appropriée pour retirer ou modifier un acte administratif, on doit, pour suivre l'acte qualifié de contraire, se conformer aux formes prescrites pour l'acte initial. C.E. 27.1.1956, Société de la Maison des étudiants du Maroc, Rec.41.

Arrêt ADD. N°55/CFJ/SCAY du 25.03.1969 ; Sieur EMINI TINA Etienne c/ Etat Fédéré du Cameroun Oriental.

« Considérant ... qu'un acte administratif individuel, lorsqu'il a fait naître quelque droit au profit d'un particulier, ne peut être abrogé que dans les délais pendant lesquels un intéressé pourrait le faire annuler pour excès de pouvoir... cette abrogation ne peut avoir lieu que par la voie d'un « acte contraire » nouveau, soumis aux conditions requises par la loi ; que ce principe, dit du parallélisme des formes, exige notamment que lorsque l'édiction de l'acte abrogé avait été accompagnée de certaines formalités imposées par la loi ou les règlements, l'abrogation soit précédée des mêmes formalités ».

Contrairement au principe du parallélisme des compétences, la règle du parallélisme des formes n'a pas une valeur absolue. Elle vaut surtout pour les actes réglementaires.